

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



P. d.
Danielle MEZON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS
ET DU LOGEMENT

Egu

DECRET du 13 AVR. 2001

**fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables
au voisinage du centre d'Opoul (Pyrénées Orientales)
pour la protection des réceptions radioélectriques contre les
perturbations électromagnétiques**

NOR : |EQU|I|0|0|0|1|8|7|0|D|

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du logement et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment ses articles L. 57 à L. 62, L. 64, R. 27 à R. 38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

Vu l'arrêté du 21 août 1953 modifié, établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1962 fixant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire national est soumise à autorisation préalable ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1999 classant le centre d'OPOUL en 1eme catégorie ;

Vu l'avis favorable de l'Agence nationale des fréquences en date du 21 février 2000 ;

21 AVR 2001

Décrète :

Article 1er. - Sont approuvés le plan et le mémoire explicatif annexés au présent décret (1) fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde instituées autour du centre d'Opoul (Pyrénées Orientales) numéro ANFR 066/25/0002.

Article 2. - La zone de protection est définie sur ce plan par le tracé en bleu et la zone de garde par le tracé en jaune.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Dans la zone de garde radioélectrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953, existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radioélectriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Article 3. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 AVR. 2001

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'équipement, des transports
et du logement*

*Le ministre de l'économie, des finances
et de l'industrie,*

Jean-Claude GAYSSOT

Laurent FABIUS

Le secrétaire d'Etat à l'industrie

Christian PIERRET

(1) Ce plan et ce mémoire explicatif peuvent être consultés auprès des services des préfets des Pyrénées Orientales et de l'Aude (direction départementale de l'équipement).